COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-1813
Cas : CQ-2015-4055

Québec, le 25 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Vigi Santé ltée

Employeur

c.

Les professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

> **« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**
>
> Pour toutes les installations de l'employeur situées dans la région de Montréal.

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

_____
Nancy St-Laurent

M[me] Élizabeth Keskinbicak
Représentante de l'employeur

M[me] Ghislaine Tremblay
M. Benoît Dandurand
Représentants de l'association accréditée

/aab

CRT-MTL '15 JUN 5 14:11

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	LES PROFESSIONNEL (LES) EN SOINS DE SANTÉ UNIS (PSSU-FIQ)
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2000-2931

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- ☒ Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- ☐ Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- ☐ Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- ☐ Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

☐ ***Autre unité de négociation accréditée (préciser)***

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	VIGI SANTÉ LIMITÉE INC.
Région administrative :	06 - Montréal / M
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement ☐ **OU** Préciser la ou les installations : VIGI SANTÉ MONTRÉAL

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

	Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé (*Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques*)	**90 %**
☒	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	**90 %**
☐	Centre de réadaptation (CR)	**90 %**
☐	Centre hospitalier (CH)	**80 %**
☐	Centre local de services communautaires (CLSC)	**60 %**
☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	**55 %**

Autre disposition
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

☐ **%**

CQ-2015-4055

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

   Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

   Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)	**Partie syndicale** (signature)
ELIZABETH KESKINBICAK	GHISLAINE TRÉMBLAY
(Inscrire le nom en lettres moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)
Date : 15 mai 2015	**Date :** 2015-05-15
Téléphone : (514) 687-0930 p. 1418	**Téléphone :** (514) 739-5593 p. 309
Courriel : ekeskinbicak@urgisante.com	**Courriel :** ———

COPIE CONFORME

FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

ANNEXE 1

POURCENTAGE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Pourcentage des services essentiels à maintenir

Type d'établissement	Seuil à maintenir (art. 111.10, c.tr)
• CHSLD Dollard-des-Ormeaux • CHSLD Pierrefonds • CHSLD Marie-Claret • CHSLD Reine-Élisabeth • CHSLD Mont-Royal	90 %

FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

ANNEXE 2

GRILLE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

fiq

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : VIGI SANTÉ LIMITÉE INC, VIGI MONTRÉAL

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7.25 heures : Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7.50 heures Nombre de minutes par grève par salariée à tour de rôle
CHSLD Dollard-Des-Ormeaux	1 seul centre d'activités	90% Jour-Soir-Nuit	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.
CHSLD Pierrefonds	1 seul centre d'activités	90% Jour-Soir-Nuit	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.
CHSLD Marie-Claret	1 seul centre d'activités	90% Jour-Soir-Nuit	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.
CHSLD Reine-Élisabeth	1 seul centre d'activités	90% Jour-Soir-Nuit	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.
CHSLD Mont-Royal	1 seul centre d'activités	90% Jour-Soir-Nuit	N\A	43 minutes À tour de Rôle.	45 minutes à tour de rôle.

GHISLAINE TREMBLAY
C. Trem
GT

ENGLISH

AQ-2001-1813 / CQ-2015-4055

FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

fiq

ANNEXE 3

PROJET DE LETTRE

CRT-MTL '15 JUN 5 14:11

OBJET : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

Toute cette démarche se fait dans le respect mutuel avec les résidents, leur famille, les employés de l'établissement et l'organisation.

En foi de quoi, les parties ont signé le 15 - 5 2015.

Vij Montréal
Nom de l'établissement

Syndicat PSSU-FIQ
Nom du syndicat

Représentant patronal

C. Tre
Représentante syndicale